

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.985 du 29 décembre 2014

A. 214.479/XI-20.441

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me BASHIZI BISHAKO, avocat,
rue E. Claus 49/9
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 12 décembre 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 132.868 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 6 novembre 2014 (affaire n° 151.966/V), et qui lui a été notifié le 12 novembre.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 23 décembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article

33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 39/73, 39/76, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 3 et 6 de la CEDH.

Le requérant reproche à l'arrêt attaqué de mentionner en son point 10 qu' « entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4 de la loi du 15.12.1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure ». Le requérant reconnaît « certes s'être essentiellement référé aux écrits de la procédure à l'audience du 9 octobre dernier mais soutient avoir également fait état au cours de ladite audience, des éléments nouveaux liés à sa demande d'asile à savoir l'ouverture du procès de l'assassinat du XXXXX ainsi que le décès dans des circonstances [sic] du témoin clé dudit assassinat à la veille de l'ouverture de ce procès » ;

Le requérant soutient également que conformément à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse était tenue de comparaître à l'audience du 9 octobre dernier, *quod non* en l'espèce, alors que cette comparution devait lui permettre, en application de l'article 39/76 de la même loi, de répliquer aux éléments nouveaux susmentionnés que le requérant a invoqué oralement au cours de ladite audience.

Examen :

1. Le moyen de cassation est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 : le Conseil du contentieux des étrangers est une juridiction administrative en sorte que les dispositions précitées ne lui sont pas applicables.

Le moyen de cassation est tout autant irrecevable en tant qu'il invoque la violation des articles 3 et 6 de la CEDH. D'une part, l'article 6 de cette Convention n'est pas applicable au contentieux de l'asile; d'autre part, le refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement du requérant, en sorte que l'article 3 de la Convention ne saurait avoir été violé.

2. Considérant qu'une simple lecture de l'arrêt attaqué montre que, contrairement à ce que soutient le requérant, le juge du Conseil du contentieux a bien pris en compte les éléments nouveaux que le requérant avait présentés en rapport avec l'ouverture du procès de l'assassinat du XXXXX et le décès du témoin clé de cet assassinat, puisque le point 8.1 de l'arrêt évoque en ces termes l'épisode de cet assassinat :

« Le Conseil relève à cet égard que l'invocation dans la requête de l'article du 19 janvier 2014 publié sur *Internet* et intitulé « *Assassinat du XXXXX : La XXXXX a cédé sous la pression politique !* », que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif, ne permet pas d'établir la réalité des liens entre le capitaine XXXXX et le requérant ni, partant, celle de leur rencontre du 17 janvier 2014 que le requérant présente comme étant à l'origine des accusations portées contre lui par les autorités : cet article ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant à cet égard ».

Le premier juge a ainsi considéré, au terme d'une appréciation souveraine en fait, que l'épisode de cet assassinat n'était aucunement de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant ou à apporter la preuve des faits de persécution allégués.

En outre, le requérant se contredit totalement dans son recours en cassation, en écrivant, d'une part, que « lesdits éléments ont été invoqués oralement à l'audience mais ont été bel et bien actés au cours de celle-ci » mais, d'autre part, que « ces éléments nouveaux n'ont pas été mentionnés dans l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers alors qu'ils ont une incidence directe sur la demande d'asile du requérant ».

3. Quant au grief pris par le requérant de la violation de l'article 39/73 de la loi, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut naturellement entendre que les répliques des parties présentes ou représentées à l'audience. En n'entendant pas les répliques de la partie adverse qui avait décidé de ne pas comparaître à l'audience, le Conseil du contentieux des étrangers ne méconnaît pas pour autant les articles 39/73 et 39/76 de la loi.

4. Pour le surplus du moyen le requérant reste en défaut d'exposer dans son recours en quoi l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de même que les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, auraient été violés par le premier juge.

Le moyen de cassation tend en réalité à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été examinés et qualifiés par le Conseil du contentieux des étrangers. Or, lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle les faits allégués sont ou non convaincants. Il ressort à cet égard à l'évidence de l'examen de la requête que le requérant fonde son désaccord avec l'arrêt attaqué sur sa propre interprétation des éléments de persécution allégués à l'appui de sa demande d'asile ou d'octroi de la protection subsidiaire.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf décembre deux mille quatorze
par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT